

**Objet : arrêté temporaire portant réglementation du stationnement et de l'exploitation des attractions foraines.
Fête votive 2026**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2

VU les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles

VU l'arrêté général du Maire n°2026-130 du 24/06/2026 relatif à l'organisation de la fête votive 2026,

VU l'arrêté du Maire n°2026-129 du 24/06/2026 relatif à l'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête votive 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2022 réglementant les occupations temporaires du domaine public,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal, des places et voies publiques, en vue de préserver le bon ordre, la commodité de la circulation et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation relative au stationnement et à l'exploitation des attractions foraines sur les dépendances du domaine public, à l'occasion de la fête votive 2026.

Article 2 : Sont autorisées à stationner place du Marché et aux abords du foyer socioculturel Henri Gravier du 06/07/2026 à 10h00 jusqu'au 15/07/2026 à 17h00 les personnes nommées ci-après :

- Monsieur TRON Sébastien (attraction « surf » et « cascade »)
- Madame et Monsieur DEGUILHEM Maëva et William (attraction « mini-scooter »)
- Monsieur MARTIN DE CHAMAS Walter (attractions « pinces », « coups de poings » et « manège enfantin Rallye Sport »)
- Madame MARTIN DE CHAMAS Jacqueline (attraction « balançoire enfantine Little King »)
- Monsieur BICQUAND Eric (attractions « auto-scooter adultes » et « coup de poing »)



- Monsieur VOLPI Jean-Pierre (attractions « snack-confiserie La Fringale » et « pêche au canard »)
- Monsieur BENONIE Jean-Baptiste (attraction « stand de tir »)

Article 3 : Sont autorisées, pendant la fête votive 2026 soit du 11/07/2026 à 10h00 jusqu'au 14/07/2026 à 23h59, à exploiter des attractions foraines, les personnes ci-après nommées, sous réserves qu'elles aient déposées en Mairie tous les documents nécessaires, obligatoires et en cours de validité à l'exploitation de leur attraction avant le début de la fête votive 2026 (extrait Kbis, assurance des attractions et des véhicules, attestation de montage des attractions, carte de commerçant ambulant,...) :

- Monsieur TRON Sébastien (attraction « surf » et « cascade »)
- Madame et Monsieur DEGUILHEM Maëva et William (attraction « mini-skooter »)
- Monsieur MARTIN DE CHAMAS Walter (attractions « pinces », « coup de poing » et « manège enfantin Rallye Sport »)
- Madame MARTIN DE CHAMAS Jacqueline (attraction « balançoire enfantine Little King »)
- Monsieur BICQUAND Eric (attractions « auto-skooter adultes » et « coup de poing »)
- Monsieur VOLPI Jean-Pierre (attractions « snack-confiserie La Fringale » et « pêche au canard »).
- Monsieur BENONIE Jean-Baptiste (attraction « stand de tir »)

Article 4 : Afin de tenir compte de la destination de la fête votive 2026 tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son attraction sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le « champ de foire » sont fixées par la Mairie de SAINT-GERVASY, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : La superficie et la zone déterminées des emplacements devront être rigoureusement respectées sous peine de sanctions.

Article 7 : La municipalité autorise le permissionnaire à s'installer et à participer à la fête votive 2026 moyennant une redevance fixée et approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20/05/2022.

Article 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : Les professionnels installés sur le « champ de foire » devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.



Article 10 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées et peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 11 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 12 :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MARGUERITES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES
- La Police Municipale de SAINT-GERVASY

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du GARD
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MARGUERITES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES
- La Police Municipale de SAINT-GERVASY,

Fait à SAINT-GERVASY le mercredi 24 juin 2026.

Le Maire,
François PLAZAS.